

GAV: la notification des droits faite par un interprète par téléphone n'est justifiée qu'en cas de nécessité, peu important que l'interprète signe à son arrivée 10 mn plus tard cette notification, et que l'étranger demande à prévenir un avocat et sa famille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 26 Mai 2006 à 09 H 00

(n° 7 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 06/01270

Décision déferée : ordonnance du 24 mai 2006, à 12h,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Hélène DEURBERGUE, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANTS :

. M. LE PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
de PARIS

MINISTÈRE PUBLIC, en la personne de M. LAUTRU, avocat général,

. M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Me BOYER du cabinet de Me Judith ADAM CAUMEIL, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ :

M. Nadarasa S. [REDACTED]  
né le 16 janvier 1968 à Trincomalee,  
de nationalité srilankaise

RETENU au centre de rétention de Vincennes,

assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. APPADOURAI, interprète en langue tamoul, inscrit sur la liste des experts près de ladite Cour d'Appel,

assisté de Me LE GOFF du cabinet de Me Olivier CHEMIN, son conseil choisi, avocat au Barreau de Paris,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Hélène DEURBERGUE, Conseiller, et par Chantal ALMAGRIDA, Greffier,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 22 mai 2006 pris par le PRÉFET de police de PARIS à l'encontre de M. Nadarasa S. [REDACTED];
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 22 mai 2006 pris par ledit PRÉFET, notifié à M. Nadarasa S. [REDACTED], le même jour à 19h;
- Vu l'ordonnance du 24 mai 2006, à 12h, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS, constatant l'irrégularité de la procédure et disant n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle, lui rappelant, toutefois, qu'il a l'obligation de quitter le territoire national;

- Vu les appels joints par mention au dossier interjetés respectivement le 24 mai 2006, à 13h30 par M. le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de PARIS, et à 13h32, par M. Le PRÉFET de police de Paris ;

- Vu l'ordonnance du 24 mai 2006, conférant un caractère suspensif au recours du Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris ;

- Vu les observations du MINISTÈRE PUBLIC tendant à l'infirmerie de l'ordonnance au motif, en substance, que si les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale sont bien applicables et que le procès-verbal de notification du placement et des droits en garde à vue ne mentionne pas la nécessité de recourir à l'interprétariat par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, c'est au regard de l'article 802 du code de procédure pénale qu'il y a lieu d'apprécier la régularité de la procédure ;

- Vu les observations du PRÉFET de police de Paris, lequel s'associe à l'argumentation développée par le Ministère Public mais insiste sur le fait qu'aucune atteinte n'a été portée aux intérêts de l'étranger qui a pu s'entretenir avec un avocat et faire prévenir une personne de son entourage, qu'il ne peut donc y avoir d'annulation de la procédure et que la prolongation de la rétention doit être ordonnée dès lors que M. Nadarasa S. n'a pas remis son passeport à l'autorité administrative ;

- Vu les observations écrites et orales de M. Nadarasa S., assisté de son avocat, qui demande la confirmation de l'ordonnance au motif que le procès-verbal de notification de placement en garde à vue et des droits y afférents ne fait pas état de la nécessité de recourir à l'interprétariat par téléphone, alors que l'interprète doit être présent physiquement pour traduire les droits qui sont notifiés, et que de ce fait il y a donc eu atteinte à ses droits ;

## SUR QUOI,

Considérant que les appels ont été interjetés dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'ils sont motivés ; qu'ils sont donc recevables ;

Considérant que le juge judiciaire doit se prononcer comme gardien de la liberté individuelle sur les irrégularités attentatoires à la liberté de la procédure de garde à vue précédant immédiatement un placement en garde à vue ;

Considérant qu'il résulte de l'article 706-71 du code de procédure pénale applicable en matière de notification de placement en garde à vue et des droits y afférents, qu'en cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication ;

Que le procès-verbal de notification des droits établi par l'officier de police judiciaire en application de l'article 63-1 du code de procédure pénale le 22 mai 2006, à 11h, mentionne que la notification des droits a été traduite au téléphone par un interprète en langue tamoul ;

Que ce procès-verbal qui a été signé ultérieurement à 11h10, par M. V. ZASRI, interprète en langue tamoul, ne mentionne pas la raison pour laquelle il a été recouru à un moyen de télécommunication pour assurer la traduction de la notification des droits, ni même les diligences qui auraient été accomplies pour obtenir la présence physique d'un interprète ;

Or, considérant que l'absence de présence physique d'un interprète pour assurer la traduction n'est justifiée qu'en cas de nécessité et que, même si comme dans le cas d'espèce, la personne gardée à vue a pu s'entretenir avec un avocat et faire prévenir ses proches, il demeure que l'absence d'exécution de cette formalité substantielle a nécessairement porté atteinte à ses droits ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance ;

**PAR CES MOTIFS**

**DÉCLARONS les appels recevables,**

**CONFIRMONS l'ordonnance,**

**ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.**

Fait à Paris, le 26 mai 2006.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT,

**REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:**

Pour information:

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

L'Avocat Général,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef